

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS123/3
16 avril 1999

(99-1593)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 15 avril 1999 et adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées (puis modifiées) par l'Argentine à l'importation de chaussures.

En vertu de la Résolution n° 226/97, publiée au Journal officiel de la République argentine n° 28592 le 24 février 1997, l'Argentine a appliqué une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme de droits spécifiques minimaux à l'importation de chaussures, avec effet au 25 février 1997. Par une lettre datée du 25 juillet 1997, la Mission permanente de l'Argentine a notifié à l'Organisation mondiale du commerce la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par la Commission nationale du commerce extérieur (CNCE) le 25 juin 1997, dans le cadre de l'enquête sur les importations de chaussures menée par la République argentine. Le rapport approuvé par la CNCE a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 août 1997 sous couvert de la notification G/SG/N/8/ARG/1. En vertu de la Résolution n° 987/97, publiée au Journal officiel de la République argentine n° 28729 le 12 septembre 1997, l'Argentine a appliqué une mesure de sauvegarde définitive, sous la forme de droits spécifiques minimaux à l'importation de chaussures, avec effet au 13 septembre 1997.

En novembre 1998, l'Argentine a adopté la Résolution n° 1506, suivie par la Décision n° 837/98 du 4 décembre 1998, qui portait modification de la Résolution n° 987/97 et imposait un contingent tarifaire à l'importation de chaussures en sus des droits de sauvegarde précédemment imposés. En outre, la Résolution n° 1506 diffère toute libéralisation des droits de sauvegarde initiaux jusqu'au 25 février 2000 et prévoit que le contingent tarifaire ne sera libéralisé qu'une seule fois pendant la durée d'application de la mesure. L'Argentine n'a pas notifié cette mesure au Comité des sauvegardes.

Le 22 avril 1998, l'Indonésie a demandé des consultations avec l'Argentine en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS123/1, daté du 27 avril 1998. Les consultations ont eu lieu à Genève le 21 mai et les 7 et 8 septembre 1998, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question. Le

./.

18 décembre 1998, l'Indonésie a demandé des consultations supplémentaires avec l'Argentine au sujet du contingent tarifaire que cette dernière avait imposé en novembre 1998. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS123/1/Add.1, daté du 11 janvier 1999. Ces consultations ont eu lieu à Genève le 11 janvier et le 2 février 1999, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, l'Indonésie demande que le groupe spécial examine les mesures et constate que celles-ci, ainsi que toute autre mesure fondée sur la détermination de l'existence d'un dommage grave notifiée par l'Argentine dans le document G/SG/N/8/ARG/1, contreviennent aux obligations résultant pour l'Argentine des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais sans qu'il s'agisse nécessairement des seules dispositions pertinentes, l'article 2, y compris la note de bas de page 1 correspondante (notamment l'obligation de déterminer, dans une enquête, que certaines conditions existent et l'obligation de non-discrimination), l'article 4 (en particulier l'obligation d'examiner tous les facteurs pertinents et de démontrer l'existence d'un lien de causalité), l'article 5 (notamment l'obligation de n'appliquer les mesures que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement), l'article 6 (en particulier l'obligation de prouver qu'il s'agit de "circonstances critiques"), l'article 7 (qui dispose que les mesures de sauvegarde dont la durée prévue dépasse un an seront libéralisées progressivement, à intervalles réguliers) et l'article 12 (notamment les obligations en matière de notification) dudit accord, et qu'elles sont contraires à l'article XIX du GATT de 1994 (en particulier du fait qu'il n'y a pas eu d'"évolution imprévue des circonstances").

L'Indonésie demande que le groupe spécial soit doté du mandat type.

L'Indonésie souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
